

*Hugo Sigouin-Plasse  
Conseiller juridique senior  
Affaires réglementaires et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3767  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier: [dossiers\\_reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers_reglementaires@gazmetro.com)*

**PAR SDE ET MESSENGER**

Le 17 août 2012

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux**  
**PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**  
**Notre dossier : 312-00436**  
**Dossier de la Régie : R-3732-2010**

---

Chère consœur,

Conformément au calendrier fixé par la Régie dans sa décision D-2012-068, nous vous transmettons l'argumentation écrite suivante dans le dossier mentionné en titre.

Gaz Métro n'entend pas reprendre l'ensemble de ses propositions dans le cadre de la présente argumentation. Gaz Métro souligne que ses propositions répondent aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2011-108 (par. 119 et 120). Elle soumet également que la preuve versée au dossier (pièces déposées au soutien de la demande et réponses aux diverses demandes de renseignements) devraient amener la Régie à accueillir sa demande, selon les conclusions recherchées.

Gaz Métro saisit néanmoins l'occasion pour formuler quelques commentaires à l'égard d'éléments soulevés par certains intervenants dans leur mémoire.

## 1. Dépassements quotidiens de la CMC

Gaz Métro comprend de la lecture de la question 9 de la Demande de renseignements de Questerre et de son mémoire du 20 juillet, qu'elle questionne le choix d'un multiplicateur applicable à l'OMQ pour les fins de la facturation des volumes excédentaires à la capacité maximale contractuelle (« CMC »).

À cet égard, Gaz Métro réitère que le choix d'un tel multiplicateur vise à amener les producteurs à échanger entre eux leur CMC plutôt que d'effectuer, le cas échéant, une demande de CMC additionnelle à Gaz Métro. Gaz Métro est d'avis que le seuil de 125 % est raisonnable, considérant notamment les résultats du balisage effectué par Gaz Métro, lesquels sont discutés à la section 3.1.5.1. (p. 53) de la pièce B-0043, Gaz Métro-6, Document 1.

Dans son mémoire, Questerre écrivait par ailleurs :

*« Questerre soumet respectueusement que les questions concernant le Facteur CMC devraient être suspendues durant la Phase 2 et que ces questions devraient être soulevées et examinées plus amplement dans le cadre de la Phase 3 »*

Gaz Métro souligne que l'intervenante n'énonce aucun motif justifiant un report de l'examen de sa proposition relative au traitement des dépassements de CMC. Or, dans sa décision D-2011-108, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer une preuve sur la question du traitement des dépassements de CMC<sup>1</sup>, ce qui fut fait dans le cadre de la présente phase. Gaz Métro soumet respectueusement que les intervenants avaient la possibilité, dans le cadre de la phase 2, de déposer une preuve sur cette question, s'ils le jugeaient nécessaire. Conséquemment, Gaz Métro invite la Régie à rendre une décision à l'égard de cette proposition, et ce, en fonction de la preuve déposée au dossier.

## 2. Examen des questions relatives aux « pénalités d'équilibrage »

Dans sa lettre datée du 20 juillet dernier, Talisman écrivait :

*« Talisman comprend également que toutes questions relatives aux coûts et aux pénalités d'équilibrage en vertu du tarif de réception seront traités au cours de la phase 3 du présent dossier de la Régie. Talisman participera à cette phase dans la mesure où ses intérêts le requièrent. »* (nous soulignons)

---

<sup>1</sup> Décision D-2011-108, par. 119

---

Gaz Métro s'est questionnée sur la signification de l'expression « pénalités d'équilibrage » utilisée par Talisman.

À cet égard, il importe de noter que la preuve de Gaz Métro qui sera examinée en phase 3 (article 14.1.1 – service d'équilibrage du distributeur) ne comprend pas de concept de « pénalité d'équilibrage ». En effet, les clients optant pour le service d'équilibrage du distributeur se verraient facturer le tarif d'équilibrage, et les déséquilibres volumétriques annuels feraient l'objet d'un achat ou d'une vente par Gaz Métro, selon les modalités qui seraient énoncées au nouvel article 14.1.5.

La notion de « pénalité » trouve davantage écho dans les dispositions applicables aux clients désirant fournir leur propre service d'équilibrage (article 14.2.1). En effet, ces clients se verraient facturer des frais de déséquilibres quotidiens ou cumulatifs, tel qu'indiqué à la section 2.1.9 de la pièce B-0043, Gaz Métro-6, Document 1. Or, le 21 juin dernier, la Régie refusait de reporter en phase 3 l'examen des propositions de Gaz Métro applicables aux clients désirant fournir leur propre service d'équilibrage.

Nous vous prions d'accepter, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb